
Anvers (10^{ème} Ch.) - 19 décembre 2001

Débauche et prostitution - Exploitation - Circonstances aggravantes - Association - Conditions - Violences et menaces - Toute autre forme de contrainte - Notions

Lorsque le délit de débauche ou prostitution constitue une participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, il s'agit d'une circonstance aggravante puisque cette association tire profit de l'exploitation de la débauche ou prostitution d'autrui, sans qu'il faille démontrer que chacun de ses membres a perçu une rétribution ou une part proportionnelle des revenus.

Les notions de «*manoeuvres frauduleuses, violences, menaces ou une forme quelconque de contrainte*» qui figurent à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 13 avril 1995 (portant dispositions en vue de la lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie infantile) ont une signification propre, distincte du sens qu'il faut donner aux termes «*violences*» et «*menaces*» à l'article 483 du Code pénal.

Les faits que les jeunes filles, ressortissantes d'un État étranger, qui ne maîtrisent pas le néerlandais et vivent ensemble dans un appartement, exercent des activités de débauche ou de prostitution, dont l'inculpé a connaissance, et soient régulièrement à heures fixes, emmenées de leur lieu de séjour puis y soient ramenées, déplacements pour lesquels l'inculpé se révèle avoir servi de chauffeur, mènent à la conclusion que ces jeunes filles ne bénéficiaient pas de la liberté d'aller et venir et se trouvaient en fait prises dans un carcan, de sorte qu'il apparaît qu'une «*forme quelconque de contrainte*» a été exercée sur elles.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004 p. 384.

Note d'A. Vandeplass et C. De Roy.

Trad. : Jean Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 238, octobre 2004, p. 64]